

# BGer 7B\_702/2024 vom 4. Dezember 2024

Bundesgericht, 2024-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_702\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_702_2024)

FR: TF 7B\_702/2024 du 4 décembre 2024

IT: TF 7B\_702/2024 del 4 dicembre 2024

## Erwägungen

### E. 1

Le présent arrêt est rendu dans la langue de la décision querellée, à savoir le français. Quand bien même le recours est rédigé en allemand, il n'y a pas de raison suffisante de s'écarter de la règle prévue à l' art. 54 al. 1 LTF .

### E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 149 IV 9 consid. 2).

### E. 3.1

En principe, conformément aux art. 78, 80 al. 2 in fine LTF, 248a al. 4 et 5, 3 e phrase, 380 et 393 al. 1 let. c CPP, le recours en matière pénale au Tribunal fédéral est ouvert contre les décisions en matière de levée de scellés rendues par le Tribunal des mesures de contrainte, lequel statue définitivement ( ATF 144 IV 74 consid. 2.3; 143 IV 462 consid. 1; arrêt 7B\_837/2024 du 6 novembre 2024 consid. 1.3 et les arrêts cités), dans la mesure où l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte, qui revêt un caractère incident, est généralement de nature à causer au détenteur des objets sous scellés un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (cf., pour le détail, ATF 145 IV 273 consid. 3.2 et 3.3; 143 IV 362 consid. 1; arrêt 7B\_837/2024 du 6 novembre 2024 consid. 1.4 et 1.5 et les arrêts cités).

### E. 3.2

Cependant, comme le relève la recourante elle-même, la présente procédure prend place dans le contexte d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale formulée par les autorités allemandes. Selon les faits ressortant de l'ordonnance querellée, le TMC a, dans ce cadre, statué à la suite d'une requête du Ministère public, qui a lui-même agi en qualité d'autorité d'exécution de cette demande (cf., sur la compétence du TMC pour se prononcer sur la levée de scellés, art. 9 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale [EIMP; RS 351.1] et art. 248 al. 3 CPP ; LUDWICZAK GLASSEY/MOREILLON; Petit commentaire, EIMP, 2024, n° 17 ad art. 9 EIMP ; ROBERT ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5e éd. 2019, n° 401 et les références citées). Or, dans un tel cas de figure, la décision - incidente - rendue au sujet de la levée des scellés ne peut être attaquée que conjointement à la décision de clôture de l'entraide judiciaire pénale internationale, auprès, d'ailleurs, de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (cf. art. 80e al. 1 EIMP ; LUDWICZAK GLASSEY/MOREILLON, op. cit., n° 18 ad art. 9 EIMP et les références citées, notamment ATF 138 IV 40 consid. 2.3.1; 127 II 151 consid. 4 et les références citées; ROBERT ZIMMERMANN, op. cit., nos 396 et 401 et les références citées). Il s'ensuit que le recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens de l' art. 78 LTF n'est pas ouvert contre la

levée des scellés lorsque celle-ci a été prononcée dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Le présent recours se révèle donc irrecevable.

### **E. 3.3**

On peut préciser que la voie du recours séparé devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral prévu par l' art. 80e al. 2 EIMP n'entre pas en ligne de compte lors de décisions de levée de scellés; en effet il n'y a pas de préjudice immédiat et irréparable, puisque les autorités fédérales et cantonales d'exécution sont soumises au secret de fonction et que les documents saisis ne peuvent être remis à l'État requérant qu'après l'entrée en force de la décision de clôture, elle-même sujette à recours (LUDWICZAK GLASSEY/MOREILLON, op. cit., n° 18 ad art. 9 EIMP et les références citées, notamment ATF 138 IV 40 consid. 2.3.1; 127 II 151 consid. 4; cf. ROBERT ZIMMERMANN, op. cit., nos 396 et 401 et les références citées).

### **E. 4**

Le recours doit donc être déclaré irrecevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.